

Conditions générales d'assurance (CGA) Assurance-accidents selon la LAA

A noter:

- Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.
- La version originale des présentes Conditions est la version en allemand. Les autres versions, en d'autres langues, sont des traductions. En cas d'éventuels problèmes d'interprétation, le texte allemand fait foi.

Dispositions contractuelles conc. l'assurance selon la LAA, édition 2012

1. Décision

En ce qui concerne le classement dans le tarif des primes, le présent contrat constitue une décision au sens de l'article 105 LAA.

Le preneur d'assurance peut former opposition par écrit dans les 30 jours à dater de la réception de l'acte ou lors d'un entretien personnel avec l'assureur; elle doit être motivée. L'assureur consigne l'opposition présentée oralement dans un procès-verbal que l'opposant doit signer. La procédure d'opposition est gratuite. Il n'est alloué aucun dépens.

2. Acceptation du contrat, rectification

Si la teneur du contrat ne concorde pas avec les conventions passées, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte, faute de quoi la teneur en est considérée comme acceptée.

3. Durée du contrat, résiliation

En ce qui concerne l'assurance obligatoire, le contrat peut être dénoncé à l'échéance de la période prévue en page une, moyennant un préavis de trois mois.

Indépendamment de la durée contractuelle, en cas de hausse du/des taux de prime net/s ou de hausse du supplément de prime pour frais administratifs (en pourcent), le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de l'assureur. Les hausses du/des taux de prime net/s ou du supplément de prime pour frais administratifs doivent être communiquées au preneur d'assurance au moins deux mois avant la fin de l'exercice comptable en cours.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de modifications des autres suppléments de prime.

à défaut, il est reconduit pour une nouvelle durée de trois ans, et ainsi de suite. Pour être valable, la dénonciation doit parvenir à l'autre partie du contrat au plus tard le dernier jour de travail précédant le délai de trois mois. L'annulation du contrat ne libère pas le preneur de l'obligation d'assurer ses travailleurs conformément à la LAA.

Dans l'assurance facultative, l'assuré peut dénoncer le contrat, une fois la période initiale échue, pour la fin d'une année d'assurance, moyennant un préavis de trois mois. Pour être valable, la dénonciation doit parvenir à l'autre partie au contrat

au plus tard le dernier jour de travail précédant le délai de trois mois. Pour le surplus, l'assurance facultative prend fin pour chacun des assurés avec l'annulation du contrat, en cas d'assujettissement à l'assurance obligatoire ou en cas d'exclusion, de même que trois mois après la cessation de l'activité lucrative indépendante ou encore, lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille non assuré à titre obligatoire, en cas de cessation de la collaboration.

4. Calcul de la prime définitive dans l'assurance obligatoire

À l'issue de la première année d'assurance, le preneur d'assurance fait connaître à l'assureur, dans le délai d'un mois, le montant des salaires qu'il a payés au cours de l'année civile précédente. Sur la base des salaires à prendre en compte, l'assureur calcule la prime définitive et exige ou rétrocède un supplément de prime éventuel.

Si le preneur d'assurance ne communique pas les informations nécessaires, l'assureur fixe les primes probablement dues par décision.

5. Primes forfaitaires

Lorsqu'il est convenu d'un forfait, on renonce à fixer la prime annuelle sur la base des salaires effectifs. Cependant, si la somme annuelle des salaires effectifs revenant aux assurés obligatoires excède CHF 10'000.-, le preneur d'assurance est tenu de le faire savoir à l'assureur et de verser un supplément de prime calculé selon le tarif avec effet rétroactif, cas échéant, pour les cinq dernières années au maximum.

6. Modification du classement de l'entreprise dans les classes et degrés du tarif ou modification du tarif des primes

Si le classement de l'entreprise dans les classes et degrés de risques vient à se modifier conformément à l'art. 92, al. 5 LAA, l'assureur peut exiger une adaptation du contrat dès la prochaine année de décompte. Si le tarif des primes change, la modification intervient dès le début de la prochaine année de décompte. Dans l'un et l'autre cas, l'assureur doit informer le preneur d'assurance de la modification du contrat au plus tard deux mois avant qu'elle intervienne.

7. Avis à l'assureur

Les communications destinées à l'assureur doivent parvenir à l'adresse de la Visana Assurances SA indiquée dans le contrat.

8. Droit applicable

Pour le surplus, la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ainsi que ses ordonnances d'exécution sont applicables.